
Renvoi au comité de législation, pour en faire un rapport, des propositions faites sur la lettre de la commission de l'organisation et du mouvement des armées au sujet de mesures à prendre pour interdire les poursuites contre les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Renvoi au comité de législation, pour en faire un rapport, des propositions faites sur la lettre de la commission de l'organisation et du mouvement des armées au sujet de mesures à prendre pour interdire les poursuites contre les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 412-413;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25855_t1_0412_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Heureuse cité, tu n'as à offrir à la patrie que des enfants dignes d'elle. Ton offrande, n'en doutes pas, sera reçue favorablement par les pères du peuple.

(Applaudi)

PAYEN , agent nat. : Législateurs,

Vous voyez devant vous les élèves de Mars. Les premiers ils vont jouir du bienfait de l'éducation héroïque et révolutionnaire, que vous avez établie. Ils ont été choisis parmi les fils de ces braves et généreux sans culottes qui, par un patriotisme toujours brûlant, qui par un travail journalier, ont fait la force et la richesse de l'Etat, en vivant eux-mêmes dans une honorable pauvreté. Vous avez aussi sous vos yeux ces enfants qui n'auraient point de mère s'il n'existait une patrie, qui n'auraient point de parents, si chez un peuple libre, tous les citoyens n'étaient pas les pères ou les frères de tous les jeunes républicains. Nous nous sommes surtout fait un devoir de choisir parmi les fils des soldats de la liberté. Leurs pères combattent pour la défense et pour la gloire de la patrie. La patrie reconnoissante élève leurs enfans. Ils attaquent la tyrannie les armes à la main. Plus heureux leurs fils détruiront tous les genres de despotisme par l'ascendant de leurs vertus. Ils appelleront tous les peuples en lutte de l'égalité par le spectacle touchant de leur félicité. La foudre à la main, le français dissipe en un instant les orages formés contre la liberté naissante, guidé par la justice, il formera dans la République un ciel serein et sans nuages. Par la valeur, l'on acquiert la liberté, mais l'on ne se maintient que par la vertu.

Voilà les principes qui dirigeront sans doute l'éducation de l'Ecole de Mars. Législateurs, que de gloire, que de félicité, vous préparez à la patrie, que de jouissance, que de douceurs, vous vous préparez à vous-même par cet utile établissement.

Les élèves de Mars, séparés par leur jeunesse de la génération actuelle, n'ayant point eu avec les vices du despotisme un dangereux contact, sont des ames vierges encore dans lesquelles vous planterez facilement l'amour de la patrie, la sobriété et la franchise. Ils apprendront à chérir la République en détestant la royauté. Ils apprendront à être libres en n'obéissant qu'aux lois. Ils apprendront à être francs et sobres, en se rapellant que les despotes étaient sans cesse livrés à la perfidie et à la débauche. Oui, leur horreur pour la royauté sera portée à un tel point, qu'ils n'approcheront jamais des vices qui la caractérisaient. Il suffira pour les empêcher de faire une action injuste de leur dire : « *Un roi en aurait fait autant* ». En un mot, de la haine profonde du despotisme doit naître l'amour de la patrie. Il développera chez eux ce sentiment fécond de fraternité, cette bienveillance naturelle que des hommes doivent à des hommes. Ce précieux sentiment remplacera l'honnêteté, cette prétendue vertu des Muscadins, fille du mensonge et de la perfidie des cours.

Que n'avez vous été témoins, législateurs, de l'empressement qui animoient ces jeunes citoyens. Tous voulaient être reçus à l'Ecole de Mars. Des enfans de 14 ans m'assuraient qu'ils avaient l'âge et la force des citoyens de 20 ans. — La patrie ne peut me refuser, disait un jeune orphelin, j'ai grandi de 3 pouces depuis qu'on a refusé de m'enrôler.

L'un d'eux, blessé, et que je balençais d'accepter, me disoit : « En restant 5 ou 6 jours au lit, je serai en état de faire le service, et voilà le certificat de l'officier de santé qui l'atteste ». — « Vous me trouvez trop petit, disait un jeune tambour, mais je suis républicain et je pourrai toujours atteindre avec ma baguette le ventre d'un autrichien ». Sous l'ancien régime, les français qu'on enrôlait pleuraient de douleur; aujourd'hui, ce sont ceux qui ne peuvent être admis qui versent des larmes de désespoir.

Législateurs, ces sentimens sont d'un favorable augure. Vos soins ne seront pas infructueux; vous formerez une pépinière d'hommes vertueux et robustes. Transplantés dans tous les départemens de la République, leur exemple développera parmi la jeunesse française toutes les passions généreuses de l'humanité. Ils aimeront la gloire, mais ils sauront sacrifier leur réputation même au bonheur de la patrie. Ils abhorreront les tyrans, mais ils chériront tous les hommes qui ne seront pas des esclaves de la tyrannie. Les actions glorieuses des fondateurs de la liberté, les occupations auxquelles seront livrés les élèves de Mars, les trophées, les monumens publics élevés sous leurs yeux, leur costume même seront pour eux d'utiles leçons qui frapperont sans cesse leurs regards, qui seront toujours présentes à leur esprit. Les ombres généreuses des jeunes Barra et Agricole Viala planeront au-dessus de leur camp. C'est d'eux qu'ils recevront l'exemple de la plus rare valeur. Le brave Geoffroy se présentera quelquefois au milieu d'eux, et c'est de lui qu'ils apprendront à sacrifier leurs vies, pour la représentation nationale ! (1).

Applaudissemens.

Le président répond ; admet le conseil-général et les élèves de l'Ecole de Mars à la séance [Au milieu des applaudissemens]; et la Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion des adresses au bulletin.

48

Un membre [MONNEL] fait lecture d'une lettre écrite au comité des décrets par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, sur le point de savoir s'il existe un décret portant interdiction aux créanciers des défenseurs de la patrie d'exercer aucune poursuite contre eux pendant leur absence.

Plusieurs membres demandent la parole, et observent que ce décret n'existe pas, et ils proposent d'examiner s'il ne conviendrait pas de le rendre.

Un autre membre observe que, si cette proposition est décrétée, elle doit s'appliquer aux actions que la nation pourroit avoir à exercer contre les défenseurs de la patrie (2).

(1) C 308, pl. 1198, p. 32.

(2) P.V., XLI, 46. Minute de la main de Cambacérès. Décret n° 9802. *Mon.*, XXI, 147; *J. Fr.*, n°s 649 et 650; *Rép.*, n° 199; *Audit. nat.*, n° 650; *Ann. R.F.*, n° 218; *J. Perlet*, n° 651; *C. Univ.*, n° 917; *J.S. Culottes*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1419.

Un membre a observé que cette question a déjà été débattue dans l'assemblée, et qu'après discussion approfondie, elle avoit passé à l'ordre du jour. Cependant Monnet (*sic*) a insisté : d'autres membres l'ont appuyé (1).

Ces diverses propositions sont renvoyées au comité de législation, qui est chargé d'en faire un prompt rapport.

49

Un membre [CAMBON], au nom du comité des finances, fait adopter les deux décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I. — Les billets de confiance qui seront remboursés par les receveurs de district en exécution de la loi du 11 ventôse, seront comptés et vérifiés chaque décade par le receveur et deux commissaires nommés par le directoire de district.

« Art. II. — Cette vérification faite, les commissaires feront procéder publiquement au brûlement des billets remboursés; ils en dresseront procès-verbal qui constatera leur montant : ce procès-verbal sera envoyé comme comptant à la trésorerie nationale » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I — Le délai de trois mois accordé par l'article V de la loi du 29 germinal, pour la remise des titres qui justifient les services des Suisses qui ont servi en France, et leur don-droit aux pensions et gratifications accordées par la même loi, est prorogé jusqu'au 1^{er} vendémiaire prochain.

« Art. II. — Les réclamans pourront remettre leurs titres à l'ambassadeur de la République en Suisse, qui les adressera de suite au commissaire-liquidateur, à Paris.

« Art. III. — La loi du 29 germinal ne s'applique qu'aux pensions accordées pour services militaires » (3).

(1) Mess. Soir, n° 685.

(2) P.V., XLI, 47. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9800. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 149. *J. Mont.*, n° 70; *F.S.P.*, n° 366; *Débats*, n° 653; *J.S. Culottes*, n° 507; *Mess. soir*, n° 685, 686; *J. Sablier*, n° 1419; *J. Fr.*, n° 649; *Audit. nat.*, n° 650; *C. Eg.*, n° 686; *Ann. R.F.*, n° 217; *J. Matin*, n° 711; *J. Paris*, n° 553; *J. Perlet*, n° 651; *C. Univ.*, n° 917. Mentionné par *J.S. Culottes*, n° 506.

(3) P.V., XLI, 47. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9801. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 149. *J. Mont.*, n° 70; *F.S.P.*, n° 366; *Débats*, n° 653; *J. Paris*, n° 553; *Rép.* n° 199; *J. Sablier*, n° 1419; *J. Fr.*, n° 649; *Audit. nat.*, n° 650; *C. Eg.*, n° 686; *Ann. R.F.*, n° 217; *J. Perlet*, n° 651, 652. Mentionné par *J.S. Culottes*, n° 506 et 507.

51

Un membre [BESSON], au nom des comités des domaines et de législation réunis, fait adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et de législation, réunis, décrète :

« La commission des revenus nationaux est chargée de faire vendre incessamment, avec les formalités prescrites par les lois, les droits qui appartenoient à Evrard, dans les constructions qu'il a fait commencer, conjointement avec les citoyens Richard et Baudecourt, entre la rue Feydau et celle des Filles-Thomas.

« Les citoyens Richard et Baudecourt produiront les traités qui établissent légalement les droits et les obligations d'Evrard, et l'acquéreur sera chargé de s'y conformer.

« Ce décret ne sera pas imprimé; l'insertion au bulletin servira de promulgation » (1).

52

Sur le rapport fait au nom des comités de salut public et des domaines, réunis, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et des domaines, réunis, décrète :

« Art. I. — Le moulin Dugai, situé commune de Baulne, district d'Etampes, sera adjudgé au citoyen Crignet, sur l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, l'autre par le district d'Etampes.

« Art. II. — La commission des revenus nationaux et le district d'Etampes se concerteront pour faire procéder sans délai à l'estimation rigoureuse de cette usine; et les experts adresseront leur procès-verbal au comité des domaines, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive.

« Art. III. — L'adjudicataire sera tenu d'établir dans cette usine, dans l'espace de deux mois, des martinets, et de les employer aux ouvrages qui lui seront indiqués par le comité de salut public et la commission des armes.

« Art. IV. — L'acquéreur paiera le quart du montant de son adjudication avant que d'entrer en possession, et le surplus, aux termes fixés par les lois.

« Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin » (2).

(1) P.V., XLI, 48. Minute de la main de Besson. Décret n° 9799. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl.); *Mon.*, XXI, 150; *Débats*, n° 654; *J. Sablier*, n° 1421.

(2) P.V., XLI, 48. Minute anonyme. Décret n° 9803. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl.); *J. Fr.*, n° 649 (« Moulins du Guay, c^{on} de Laferté Alais »).